



N° 337- 2023 VSR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux de pompage, nettoyage, curage + ITV dans des locaux insalubres au 8 et 10 rue Labro à Longwy, par l'entreprise MALEZIEUX, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** du lundi 04 Décembre à 8 H au vendredi 08 Décembre 2023 à 17 H, le stationnement d'un camion hydrocureur de l'entreprise Malézieux, ainsi que d'un fourgon sécurité et d'un fourgon caméra ITV est autorisé sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée au droit des travaux.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit durant cette période. La circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera limitée à 30 kms/h dans la zone des travaux

**ARTICLE 3 :** La signalisation est à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 7 :** conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 NOVEMBRE 2023

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINTE AUX TRAVAUX



Sylvie BALON